

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES  
Unité Territoriale Départementale Pau Est Béarn

## **ARRETE PERMANENT CONJOINT**

portant réglementation de la circulation sur les **RD 346 et 502**  
aux intersections avec des voies communales, hors agglomération,  
Territoire de la commune de SAINT-FAUST.

### **2023/ DGAPID /P025**

-----  
Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de SAINT-FAUST,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à MM. les chefs d'UTD,

Considérant que la modification du régime de priorité permettra d'améliorer la lisibilité de la route départementale concernée, hors agglomération, à l'intersection entre les RD 346 et 502 et des voies communales, sur la commune de SAINT-FAUST, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1:** A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale, la circulation sera réglementée, sur le territoire de la commune de SAINT-FAUST de la manière suivante :

- A l'intersection formée, hors agglomération, d'une part par la RD 346 et d'autre part, la voie communale citée ci-dessous :
  - La voie communale n°4 dite « chemin de la Juscle » au droit du PR 6+550 ;
- Aux l'intersections formées, hors agglomération, d'une part par la RD 502 et d'autre part, les voies communales citées ci-dessous ;
  - La voie communale n°13 dite « chemin Pérignou » au droit du PR 4+130 ;
  - La voie communale n°14 dite « chemin Massou » au droit du PR 3+980 ;
  - La voie communale n°15 dite « chemin Marca » au droit du PR 3+788 ;
  - La voie communale n°16 dite « chemin Mantoulan » au droit du PR 3+770 ;
  - La voie communale n°22 dite « chemin Sajette » au droit du PR 2+632 ;

tout conducteur circulant sur ces voies devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur les RD 346 et 502 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3<sup>ème</sup> partie - Intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie - Marques sur chaussées).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité, de l'UTD Pau Est Béarn, et de la commune de SAINT-FAUST, chacun sur son domaine.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de SAINT-FAUST,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UTD Pau Est Béarn,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux BILLERE ET COTEAUX DE JURANÇON.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

SAINT-FAUST, le 27 sept. 2023

PAU, le 27 SEPTEMBRE 2023

Le Maire



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le Chef d'UTD Pau Est Béarn,

Christian LAMANE